

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 février 2024

Membres afférents au Conseil Municipal :	15
En exercice :	15
Présents :	12
Procuration :	00
Votes : Pour 12 - Contre : 00 - Abstention : 00 - Convocation le 06/02/2024	

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Michelle DUVAULT, Maire.

Présents : Mme DUVAULT Michelle, M. CARCAILLON Michel, M. MEAUX Frédéric, Mme RAVEL Marie-Suzanne, M. BONNEAU Régis, M. DU MESNIL DU BUISSON Stéphane, Mme GARCIA Jocelyne, Mme AUBECQ Joëlle, Mme BIGOT Karen, M. DOS ANJOS Filipe, M. LEROUVREUR Thierry, Mme PAQUE Gaëlle.

Absents excusés : M. AUBECQ Nicolas, Mme NIVEAU Béatrice, et M. GELÉ Stéphane.

Madame BIGOT Karen été désignée en qualité de secrétaire de séance.

A l'ouverture de la séance, Madame le Maire donne la parole à Monsieur Aurélien GOLFIER, technicien de rivières au SAVI. Ce syndicat mixte exerce la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » dont l'objectif est d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la directive-cadre européenne sur l'eau.

Monsieur GOLFIER explique donc que dans le cadre de ses missions, le SAVI a entrepris la restauration « du ruisseau du Taureau ».

Ce ruisseau est situé en aval du lieudit « L'Auberdrière » sur la commune de PONT-DE-RUAN.

Ce ruisseau a fortement été modifié par des travaux hydrauliques anciens et n'est donc pas dans son état d'origine, ce qui entraîne de nombreux préjudices : dégradation de la qualité de l'eau (habitats homogènes, berges verticales, absence de granulométrie), sous-alimentation des réserves d'eau souterraines, accentuation du risque d'inondation en aval du fait de l'incision importante du lit, érosion importante du pied de route (risque de sécurité des usagers).

Les travaux à réaliser sur le ruisseau du Taureau, sur une longueur de 1 710 m, seront accompagnés des travaux suivants :

- travaux sur la végétation des abords du ruisseau,
- restauration morphologique, (aménagement de banquettes et recharge granulométrique, restauration de ses anciens méandres – passage à 2 030 m,
- création de zones tampons humides artificielles,
- plantations et ensemencement (création d'une ripisylve, de haies ...).

Les actions retenues sur ce tronçon concernent une partie de la zone « Espace Boisé Classé ». Les opérations de déboisement seront adaptées en fonction des secteurs afin de préserver un maximum de végétation.

Le SAVI prévoit également de remplacer certains arbres abattus.

Après cet exposé, Madame DUVAULT demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2023,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2024/02-01 - DECISIONS DU MAIRE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/05-15, en date du 23 mai 2020, qui en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Madame le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment :

Article 21° : « d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par le code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire (alinéa 15 de l'article L.2122-22 du CGCT) ».

Madame le Maire informe le conseil municipal des déclarations d'intention d'aliéner reçues, pour lesquelles il a été décidé de ne pas préempter :

- Immeuble à usage d'habitation, sis 20, rue de la Châtaigneraie, cadastré section B n° 1541 d'une contenance de 9 ares et 47 centiares.
- Immeuble à usage d'habitation, sis 09, allée de la Fausse Rouère, cadastré section B n° 1407 d'une contenance de 7 ares et 43 centiares.

2024/02-02 : ENGAGEMENT DES CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence de vote du budget primitif avant le 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire N, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Dans le cadre du programme d'investissement de l'année 2024, il est nécessaire d'engager avant le vote du budget primitif le somme de 173 658.30 € sur le budget communal de la manière suivante par chapitre et par opération :

Chapitre	Crédits votés au budget 2023 (BP + DM) <i>a</i>	RAR 2022 inscrits au BP 2023 <i>b</i>	Montant total à prendre en compte <i>c = a - b</i>	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1 CGCT <i>c/4</i>
Chapitre 20	71 053.60 €	3 737.60 €	67 316.60 €	16 829.00 €
Chapitre 21 Opération non individualisée	36 191.87 €	8 700.68 €	27 491.19 €	6 872.80 €
Chapitre 23 Opération 40	599 826.00 €		599 826.00 €	149 956.50 €
				173 658.30 €

Madame le Maire propose d'accepter les engagements de crédits susvisés qui figureront comme il se doit dans le prochain budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget 2024 avant le vote du Budget Primitif 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023, pour la somme de 173 658.30 €, conformément aux dispositions ci-dessus,

- charge Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

2024/02-03 - TRAVAUX AMÉNAGEMENT SÉCURITAIRE – PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Madame le Maire porte connaissance aux élus, d'un courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental, concernant la répartition, entre les communes de moins de 10 000 habitants, des recettes provenant du produit des amendes de police.

Dans le cadre de la réflexion qui a été conduite sur l'aménagement sécuritaire en centre-bourg, Madame le Maire rappelle que certains travaux prévus rue Saint-Brice sont susceptibles d'être financés, en partie, par le produit des amendes de police.

Le dossier de demande subvention doit être transmis pour le 08 mars 2024.

Monsieur CARCAILLON informe les élus que le Conseil Départemental a programmé, en 2024, la réfection de la chaussée de la route départementale n° 08 (RD n° 08 - rue Saint-Brice).

Ainsi, les nouveaux aménagements sécurisant la circulation, envisagés par la commune, seront mis en œuvre en concordance avec la réfection du revêtement de la chaussée programmée par le Conseil Départemental.

Dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire, les services du STA (Service Territorial d'Aménagement) sont intervenu sur le terrain afin de visualiser concrètement les travaux de sécurisation routière à réaliser, par la commune, sur la RD n° 08.

Monsieur CARCAILLON fait part des différents aménagements à programmer qui consistent en :

- la suppression de la chicane à l'intersection de la rue Saint Brice et de la rue des Vallées, et la création d'un plateau.
- la pose d'un ralentisseur au droit du n° 26 de la rue Saint Brice.
- l'élargissement du trottoir à l'angle de la rue de la Croix Billette avec la rue Saint Brice pour faciliter la circulation des personnes à mobilité réduite.
- la création d'un plateau à l'intersection du boulevard Alfred Guérin avec la Rue Saint Brice.
- la pose de ralentisseurs au droit du n° 46 de la rue Saint Brice.
- la réparation de bordures de trottoirs à divers endroits.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 51 691.81 €uros H.T, soit 62 030.17 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de mettre en œuvre les divers travaux pour la mise en sécurité de la Rue Saint Brice (RD n° 08) dont le montant prévisionnel s'élève à 51 691.81 € H.T.,

- charge Madame le Maire de solliciter le concours de Monsieur le Président du Conseil Départemental en vue de l'attribution d'une subvention allouée au titre du reversement du produit des amendes de police pour l'opération susvisée,

- arrête le plan de financement du présent projet,

- dit que la dépense relative à cet aménagement sera inscrite au budget primitif 2024 – article 2152/27 – et sera financée par la subvention et le complément sera prélevé, sans emprunt, sur le budget communal exercice 2024.

- autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette décision.

Madame Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

Article 2 : de prévoir son versement en une seule fois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : l'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

2024/02-05 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUES PRÉVOYANCE ET SANTÉ

Madame le Maire expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.

- Le montant minimal s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,**

- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.

- Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, **Décide**

⇒ **Risque prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - Selon une fourchette comprise entre 7 € et 10 €.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

⇒ **Risque santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - Selon une fourchette comprise entre 15 € et 20 €.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

2024/02-06 – RYTHMES SCOLAIRES – ORGANISATION SEMAINE A 4 JOURS

Madame le Maire rappelle le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce décret permet à l'inspecteur d'académie, sur proposition conjointe de la commune et du conseil d'école d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures hebdomadaires d'enseignement sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours.

Par délibération, en date du 07 novembre 2017, le Conseil Municipal, a opté pour le retour de la semaine scolaire à 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2018, pour une période de 3 ans.

Puis, cette dérogation a été renouvelé par délibération en date du 22 février 2021.

La dérogation ainsi obtenue en 2021 arrive donc de nouveau à échéance à la prochaine rentrée scolaire, en septembre prochain.

Madame le Maire propose donc à l'assemblée de renouveler à la rentrée de septembre 2024, l'organisation scolaire sur une semaine de 4 jours d'enseignement, selon les horaires scolaires suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h00 et de 14 h 00 à 16 h 30.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

- décide de renouveler dès la rentrée de septembre 2024, l'organisation scolaire sur une semaine de 4 jours d'enseignement, et selon les horaires scolaires mentionnés ci-dessus.

- donne pouvoir à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

2024/02-07 : TRANSFERT TEMPORAIRE DU LIEU DE CÉLÉBRATION DES MARIAGES

Vu le code civil, et notamment les articles 74 et 75,

Vu l'instruction générale de l'état civil,

Madame le Maire expose qu'en raison de la superficie restreinte (50m²) de la salle des réunions de la Mairie, qui fait également office de salle des mariages, et au regard du nombre important des convives (80) invités à un mariage prévu le 08 juin prochain, il serait plus approprié de célébrer la cérémonie à la salle des Fêtes.

De plus, ce bâtiment d'une superficie de 84 m² bénéficie de toutes les autorisations ERP (Etablissement recevant du Public) et accessibilités.

Madame le Maire précise que ce changement de salle n'altérera en rien l'accomplissement de l'ensemble des conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine ainsi que la bonne tenue de l'état civil.

Cependant, la salle des fêtes n'étant pas la maison commune, et conformément aux dispositions en vigueur, le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation de cette salle en salle des mariages.

Madame le Maire précise que le procureur de la République sera sollicité pour donner son accord.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- décide d'affecter la salle des fêtes en salle des mariages le 08 juin 2024 ;

- autorise Madame le Maire à signer les documents relatifs à cette affectation.

2024-02-08 - LOCATION SALLE DES FÊTES – TARIF POUR LES ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération, du 29 mars 2022, fixant les tarifs de la location de la Salle des Fêtes à compter du 1^{er} avril 2022.

Madame Michelle DUVAULT précise qu'aucune condition tarifaire ne s'applique actuellement pour les associations dont le siège n'est pas sur la commune.

Il y a donc lieu de déterminer un tarif de location pour les associations extérieures qui pourraient en faire la demande.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le montant de la location de la salle des fêtes à 250,00 € le weekend pour les associations hors commune.

Les autres articles du règlement intérieur et les autres tarifs pour la location de la salle des fêtes restent inchangés.

2024/02-09 – RÉVISION PLU - PLAN LOCAL D'URBANISME - REQUÊTE ADMINISTRATIVE

Madame le Maire rappelle la délibération du 24 octobre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme - PLU – qui permet de garantir l'urbanisation de la commune depuis cette date.

Par délibération en date du 13 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du PLU afin de permettre l'urbanisation de nouvelles parcelles et orienter l'aménagement de la commune.

Madame DUVAULT évoque, par la suite, un litige qui oppose un ruanopontin à la commune de PONT-DE-RUAN. Cette procédure contentieuse porte sur la recevabilité d'une décision en matière d'urbanisme, et les faits se résument comme il suit :

« Monsieur ARDOUIN Laurent est propriétaire de plusieurs parcelles de terre et de bois sur la commune de PONT-DE-RUAN.

Monsieur ARDOUIN gère au nom d'un Groupement Foncier Agricole - GFA de la Ménagenterie - une exploitation agricole basée sur la production fruitière (pommes et poires).

Monsieur ARDOUIN envisage la construction de maisons d'habitations sur une de ses parcelles de terre sises « Pièce des Grands Ormeaux ». Et pour ce faire, il a mandaté la société de géomètres-experts LECREUX-SIVIGNY-DUHARD pour gérer le dossier d'urbanisme.

Cette société a déposé le 22 février 2023 une demande de certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) pour connaître les règles d'urbanisme applicables aux parcelles cadastrées section B 1980 – B 981 – B 1977 – B 1978 et B 1979, et savoir si ces terrains peuvent être utilisés pour la réalisation d'une opération consistant au détachement de 2 terrains à bâtir.

L'arrêté du 03 avril 2023, délivré au nom de la commune, mentionne que l'opération est réalisable. Cet arrêté a été notifié par mail le 03 avril 2023 au cabinet LECREUX-SIVIGNY-DUHARD.

Ensuite, Monsieur ARDOUIN **n'a pas engagé** les démarches administratives pour déposer un permis de construire sur les parcelles ayant fait l'objet de ce certificat d'urbanisme.

En parallèle, dans le cadre de la révision du PLU en cours, le conseil municipal, en date du 28 mars 2023, a approuvé le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cette décision a pour conséquence de suspendre toute nouvelle construction sur les zones N en attendant la validation de la nouvelle réglementation du futur P.L.U.

Par la suite, la société de géomètres-experts LECREUX-SIVIGNY-DUHARD a été mandatée par Monsieur ARDOUIN pour traiter une déclaration préalable à lotir, enregistrée sous le n° 0371862340006, sur lesdites parcelles.

Cette demande déposée le 09 mai 2023, par voie dématérialisée, a été instruite par le service instructeur en matière d'urbanisme de la CCTVI.

Ce service a proposé au maire de la commune, le 02 juin 2023, un arrêté opposant un sursis à statuer à la déclaration au nom de la commune de PONT-DE-RUAN.

Le sursis à statuer a pour effet d'interdire temporairement le droit de réaliser son projet.

Le 1er août 2023, la Mairie a reçu un courrier de la société d'avocats LEXCAP, valant recours gracieux, et demandant de bien vouloir retirer l'arrêté communal du 02 juin 2023 pour lequel il a été opposé une décision de sursis à statuer à la demande de détacher 2 lots à bâtir. Cette décision lui semble entachée d'illégalité.

Le 22 janvier 2024, la Mairie de PONT-DE-RUAN a réceptionné une requête du Tribunal Administratif d'Orléans présentée par le cabinet LECREUX-SIVIGNY-DUHARD invoquant la contestation de la décision de Madame la Maire de PONT-DE-RUAN quant au sursis à statuer. »

Madame le Maire précise qu'en application de sa délégation consentie, par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020, elle a souhaité assurer la défense des intérêts de la commune dans ce dossier en prenant l'attache d'un avocat, Maître Loïck BENOIT, avocat associé de la société STRATEM Avocats.

Maître BENOIT prépare actuellement un mémoire en défense qui sera transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.

2024/02-10 : CONVENTION DE SOUTIEN POUR LUTTER CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS

Madame le Maire porte connaissance à l'assemblée du projet de convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITÉO.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de ne pas prendre de décision pour l'instant et de surseoir à la signature de la convention proposée par CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés.

Madame le Maire informe les élus que depuis le 1^{er} janvier 2024 les collectivités, en charge de la compétence des déchets, doivent proposer une solution pour que tous les usagers puissent trier leurs déchets fermentescibles.

Le SMICTOM du Chinonais propose depuis plusieurs années des composteurs individuels pour les usagers qui souhaitent s'équiper. Cette solution, en lien avec les objectifs de préventions des déchets ménagers et assimilés, est à privilégier.

Pour les usagers ne disposant pas de jardin, le SMICTOM propose des composteurs collectifs. La mise en place de ces composteurs collectifs se fait sous certaines conditions :

- Validation d'un emplacement en partenariat avec le CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement), avec qui le SMICTOM a une convention.
- Nomination d'une personne « référente » se trouvant aux alentours d'un site choisi.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de ne pas donner suite à cette proposition d'installation de composteurs collectifs sur la commune de PONT-DE-RUAN considérant que toutes les habitations de la commune sont dotées d'un jardin individuel, à l'exception des logements communaux de l'ancien presbytère.

Le conseil municipal décide donc d'installer un composteur pour les locataires, lorsque les travaux aux abords du nouveau restaurant scolaire seront achevés.

2024/02-12 : PROPOSITION VENTE CIRCUIT DE LA CHÂTAIGNERAIE PAR LA COMMUNE DE SACHÉ

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Commune de SACHÉ a acté, par délibération en date du 20 novembre 2023, une proposition écrite de la famille SOUCHAUD/MEUNIER d'un montant de 200 000,00 €, pour l'achat des parcelles communales sur lesquelles une partie du circuit Christian MEUNIER y a été aménagée.

Madame DUVAULT précise que la commune de SACHÉ ne remet pas en cause l'organisation des courses automobiles comme le 2CV Cross, le Rallycross et le Fol car.

A ce sujet, Monsieur le Maire de SACHÉ a indiqué qu'une convention entre les futurs propriétaires et l'association qui organise les manifestations automobiles - l'Ecurie de la Vallée du Lys (EVLA) - devrait être signée afin que l'organisation des courses automobiles perdurent.

Il est précisé dans la présente délibération de la commune de SACHÉ que les règles édictées par la Préfecture reste en vigueur, en ce qui concerne l'autorisation sur le circuit des 20 roulages maximum par an.

Par la suite, Madame le Maire fait part à l'assemblée de son inquiétude quant au devenir de cet espace de loisirs dont une partie du circuit Christian MEUNIER reste la propriété de la commune de PONT DE RUAN et une autre partie sera du ressort d'un privé.

Madame le Maire rappelle que le présent conseil municipal, dans sa séance du 28 juin 2021, a souhaité conserver la maîtrise de son foncier.

« Monsieur DU MESNIL DU BUISSON prend la parole et estime que la commune de PONT-DE-RUAN devrait faire l'acquisition des parcelles appartenant à la commune de SACHÉ afin de rester maître de l'ensemble du foncier du circuit et créer une seule et même unité foncière.

Il informe les élus que dans le cas où la commune de PONT-DE-RUAN serait acquéreur, des aides financières pourraient être attribuées pour maîtriser l'avenir dudit circuit et pour continuer à gérer cet espace dans l'objectif de proposer un cadre valorisé aux Ruanopontins, pour les besoins futurs d'un parc de loisirs, les énergies renouvelables et les besoins des futurs infrastructures communales.

Cet espace pourrait être valorisé pour des activités de loisirs qui génèrent le moins possible de nuisances.

De plus, il est prévu à long terme la construction d'une salle des fêtes sur cet espace (révision du PLU en cours). »

Madame le Maire précise que le budget de la commune ne permet pas actuellement cette acquisition.

« Monsieur LEROUVREUR estime qu'il est nécessaire de sauvegarder cet environnement, entouré de bois classés, proche d'une zone pavillonnaire et du centre-bourg, du forage d'approvisionnement en eau potable de la Croix Billette.

Il précise qu'en application de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) la commune a l'obligation de référencer des secteurs et cette zone pourrait se prêter à l'installation de panneaux photovoltaïques (ombrières) tout en maintenant, tant que possible, les 3 courses automobiles organisées jusqu'à ce jour par l'EVLA sur le circuit.

En revanche, l'acquisition d'une partie de la zone par une entreprise organisatrice de courses automobiles et de préparation de moteurs de véhicules de courses dont le but légitime sera d'accroître son activité, serait parfaitement antinomique avec la mise en œuvre d'une production d'énergie verte.

La privatisation d'une partie du circuit Christian MEUNIER rendra tout simplement ingérable le devenir de cet espace. »

« Monsieur DU MESNIL DU BUISSON évoque par la suite une modification des limites territoriales des 2 communes à savoir que les parcelles, concernées par l'emprise d'une partie du circuit Christian MEUNIER, sises sur la commune de SACHÉ et appartenant à cette même commune, devraient être intégrées au territoire de la commune de PONT-DE-RUAN. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- décide de conserver les projets en cours sur cette zone, projets actés dans la révision du PLU en cours, à savoir la construction d'une salle des fêtes, l'aménagement d'un lotissement (70 maisons) à proximité du circuit, l'aménagement d'un espace de loisirs, et l'identification d'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR),

- décide de lancer la procédure de demande de modification du territoire communal afin que les parcelles cadastrées section ZB n°88, ZB n° 375, ZB n° 96, ZB n° 97 et ZB n° 324 sises sur la commune de SACHÉ soient intégrées au territoire de PONT-DE-RUAN,

- charge Madame le Maire de saisir Monsieur le Préfet afin qu'il apprécie l'opportunité de poursuivre cette procédure de demande de modification émanant de la commune de PONT-DE-RUAN.

2024/02-13 - QUESTIONS DIVERSES

• RASED

Monsieur MEAUX rappelle le fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) qui intervient dans les écoles du Val de l'Indre.

Le psychologue scolaire apporte un appui pédagogique aux élèves de ces écoles et pour l'exercice de son activité, il a besoin d'utiliser des tests pour l'évaluation du fonctionnement intellectuel des enfants.

Le coût d'une mallette de tests sera partagé entre les communes (ARTANNES, MONTBAZON, MONTS, PONT-DE-RUAN, SORIGNY et VILLEPERDUE).

La commune de MONTS doit acheter cette mallette et les frais seront par la suite divisés en fonction du nombre d'élèves par commune.

• STADE DE FOOTBALL WILLIAM LAMBERT

Madame le Maire informe les élus que les crédits engagés pour l'entretien des structures du stade de football William LAMBERT sont passés de 4 830 € en 2020 à 14 000 € en 2024.

Monsieur LEROUVREUR annonce que des réflexions sont engagées pour rénover l'éclairage des terrains, des demandes de devis pour ces travaux sont en cours.

Des subventions pourraient être attribuées par la Fédération Française de Football sous condition que les mâts de l'éclairage existant soient réhaussés, ce qui implique un coût supplémentaire.

Madame DUVAULT annonce que la CCTVI, dans le cadre de sa stratégie « Sports », pourrait apporter une aide financière.

• TRANSITION ECOLOGIQUE

Comme toutes les communes, PONT-DE-RUAN doit définir des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) sur son territoire, au regard de la loi APER du 10 mars 2023, visant à améliorer et faciliter la planification du développement des énergies renouvelables sur le territoire français.

A cet effet, Madame le Maire propose de réunir la commission le 27 février prochain pour engager la réflexion sur les futures ZAER.

• AFFAIRES DIVERSES - TOUR DE TABLE

La parole est donnée aux élus :

Monsieur CARCAILLON dit que la CCTVI déplore une baisse de la fréquentation des élus qui siègent dans les diverses commissions communautaires.

Monsieur BONNEAU fait un compte-rendu de la dernière réunion du SMICTOM du Chinonais :

- un constat a été fait : la collecte des déchets ménagers baisse et la collecte des emballages (sacs jaunes) est en hausse.

Il précise que le SMICTOM du Chinonais n'a pas envisagé, pour l'instant, de doter toutes les communes de son secteur de bacs jaunes pour la collecte des déchets recyclables.

Monsieur BONNEAU précise que la loi sur les biodéchets (compostage) est une loi incitative et non obligatoire.

Monsieur MEAUX informe l'assemblée qu'une nouvelle alarme anti-intrusion doit être installée au groupe scolaire du Tilleul (3 700,00 €) et des anti-pince doigts doivent être changés.

La fermeture d'une classe à la rentrée prochaine est confirmée par l'inspection académique.

Le nouveau prestataire (API) pour la fourniture et la livraison des repas à la cantine donne entière satisfaction.

Monsieur MEAUX envisage l'installation d'une borne Wifi Touristique supplémentaire (relais de connectivité accessible à tous) aux abords de la Place Eugène LEMAIRE.

Madame RAVEL fait part que les activités organisées dans le cadre de la Semaine Bleue se dérouleront à PONT-DE-RUAN cette année, le 04 octobre prochain.

Madame RAVEL a sollicité l'aide de Madame Maryse FRIOT de la SHOT (Société d'Horticulture de Touraine) pour recevoir des conseils en matière de fleurissement afin que la commune s'embellisse d'avantage et dans le but d'obtenir un prix (1ère fleur) dans le cadre du concours « Villes et Villages fleuris ».

Pour information, la bibliothèque fonctionne parfaitement. L'estimation des heures consacrées par les divers bénévoles au profit de la bibliothèque s'élève à 700 heures sur 2023.

Monsieur LEROUVREUR confirme que la mutualisation entre le club de Tennis de PONT-DE-RUAN et celui de MONTS est en cours.

L'Assemblée Générale du Club de MONTS s'est tenue au club-house de PONT-DE-RUAN.

Les 2 clubs échangent actuellement pour finaliser les réservations des cours pour les 2 clubs sur une seule et même plateforme.

Monsieur LEROUVREUR fait le point des travaux de construction du restaurant scolaire : le gros œuvre est achevé à hauteur de 90 %, la pose de la charpente a commencé.

Le bâtiment sera hors d'eau et hors d'air en avril prochain.

Monsieur LEROUVREUR a remarqué que des travaux avec une pelleteuse ont été réalisés sur l'Espace Loisirs de la Châtaigneraie un dimanche. Il précise qu'il serait bon de rappeler aux responsables de l'EVLA la réglementation en matière de nuisances sonores.

Monsieur DOS ANJOS signale qu'un panneau de circulation a été tagué au niveau du pont de l'Indre.

Monsieur DU MESNIL DU BUISSON a assisté à la dernière réunion du SIEIL. Les demandes pour l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques sont en forte augmentation.

Séance levée à 22 h 40

Fonction	Qualité	NOM ET PRÉNOM	signature
Maire	Mme	DUVAULT Michelle	
Secrétaire de séance	Mme	BIGOT Karen	